



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme de
La Chapelle-Janson (35)**

N° : 2021-008905

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008905 relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Chapelle-Janson (35), reçue de la mairie de La Chapelle-Janson le 9 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juin 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 avril 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Chapelle-Janson :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2033 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de la commune de La Chapelle-Janson :

- commune de 1 450 habitants répartis sur 593 logements (INSEE 2017), s'étendant sur 2 696 ha, et membre de Fougères agglomération dont le programme local de l'habitat (PLH) est en cours d'élaboration ;
- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères, approuvé en 2010, dont la révision est en cours ;
- ayant bénéficié d'une forte croissance démographique (2,5 % par an) sur la période 2007-2012 suivie par une croissance modérée (0,5 % par an) sur la période 2012-2017 ;
- utilisant pour ses eaux usées, conjointement avec Fleurigné, la station de traitement (STEP) de Fleurigné ;
- située sur la masse d'eau du Couesnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence du Nançon, d'état écologique moyen, et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2021 ;
- concernée sur le nord de son territoire et pour le bourg par des cours d'eau désignés comme réservoirs biologiques par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon ;
- concernée par une partie du périmètre de protection du monument historique de l'église de Fleurigné ;

Considérant les caractéristiques du plan, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 0,8% par an supérieur à la tendance passée, pour un objectif de 1 605 habitants (+ 11%) à l'horizon 2033 ;
- des objectifs démographiques qui se traduisent par une augmentation significative du parc de logement de 17 % (100 logements) ;
- la définition d'au moins 11,5 ha en extension urbaine sur des terres agricoles, dont 3 ha pour l'habitat, 6,1 ha pour les activités économiques, 2,4 ha pour des activités de sport et loisirs, auxquelles s'ajoutent la consommation de surfaces agricoles non quantifiées (déclarées au règlement parcellaire graphique de 2019) pour la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique, la création d'un parcours sportif et d'une zone UEt permettant les installations de tourisme et loisirs ;
- l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) dans le cadre de la révision du PLU ;

Considérant que le projet urbain est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives de nouveaux espaces agricoles, alors que le PLU doit tendre vers un objectif de « zéro artificialisation nette » fixé par le plan biodiversité publié en juillet 2018 et une réduction de 50% de la consommation foncière à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2020 fixée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé le 16 mars 2021 ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives et de biodiversité, à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), à une augmentation des risques de pollution ou d'inondation et des dépenses d'équipement ;

Considérant que l'augmentation significative de l'habitat et de la population prévue par le PLU nécessite d'évaluer les incidences potentielles en matière de déplacements et de bruit, en particulier dans le cadre de l'implantation d'un village vacances et d'ouverture de STECAL en campagne ;

Considérant que l'artificialisation des sols induite par les différents projets conduisant à une imperméabilisation des sols et l'évacuation des eaux pluviales du bourg et de sa zone agglomérée vers le ruisseau de St-Lézin présentant une forte sensibilité biologique nécessitent de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient d'analyser les effets de cumul des deux projets d'extension de zones dédiées à l'activité économique (ZA de l'Epine et de Cimette) de la commune couplés avec le maintien et le développement d'activités dispersées en campagne au sein de STECAL, en particulier vis-à-vis des déplacements, de la production de GES, de consommation de foncier agricole et de sécurité ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet d'ouverture à l'urbanisme qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de La Chapelle-Janson (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de La Chapelle-Janson (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

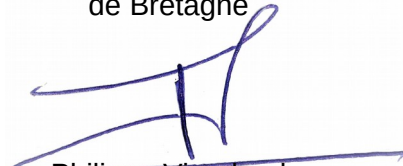
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr